

ARTICLE 65

Voici le texte actuel de l'article 65 :

(1) Nul comité spécial ne peut, sans une permission expresse de la Chambre, se composer de plus de quinze députés. Une telle permission ne peut être demandée qu'après avis. Lorsqu'il s'agit d'ajouter un nom à la liste des membres ou d'y substituer un nom à un autre, après l'institution du comité, il doit être donné un nouvel avis renfermant les noms des députés que l'on veut ainsi ajouter ou substituer.

Comités
spéciaux.

(2) Un député qui se déclare ou se prononce contre le principe d'un bill, d'une résolution ou d'une question dont on veut saisir un comité quelconque, ne peut faire partie de ce même comité.

Député qui
se prononce
contre le
principe
d'un bill.

(3) La majorité des membres d'un comité spécial en constitue le quorum, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Quorum.

D'après cet article, un avis de motion est requis lorsqu'il s'agit de remplacer des noms sur la liste des membres d'un comité spécial; mais, au cours des dernières années, cette disposition n'a été observée qu'en une seule occasion. Il est donc proposé d'abolir la formalité de l'avis de motion pour remplacer des noms sur la liste des membres, et de retrancher du paragraphe premier les mots "ou d'y substituer un nom à un autre" et "ou substituer", figurant respectivement au milieu et à la fin du paragraphe.

Il est proposé également de supprimer le paragraphe (2) de l'article ci-dessus, en raison du caractère désuet de ses dispositions. Par suite de la suppression du paragraphe (2), on a renuméroté l'ancien paragraphe (3).

ARTICLE 69

Voici le texte actuel de l'article 69 :

Tout député qui désire présenter un bill doit, ou faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de le présenter.

Dépôt.

Le nouveau paragraphe (2) a pour objet de préciser la pratique existante.